



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2023-176

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2023-07-21-00001 - Arrêté n° DDT-2023-1068 autorisant l'organisation de la 4ème édition du « Trail des Gets » dans le périmètre de la zone de protection de biotope du « Col Ratti » (4 pages)

Page 3

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet

74-2023-07-20-00005 - Arrêté n°PREF/BPA/2023-495 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)

Page 8

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-07-21-00001

Arrêté n° DDT-2023-1068 autorisant
l'organisation de la 4ème édition du « Trail des
Gets » dans le périmètre de la zone de
protection de biotope du « Col Ratti »



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt et chasse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 21 juillet 2023

Arrêté n° DDT-2023-1068

autorisant l'organisation de la 4^{ème} édition du « Trail des Gets » dans le périmètre de la zone de protection de biotope du « Col Ratti »

Commune concernée : La Côte d'Arbroz

Bénéficiaire : Les Gets Tourisme

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, L. 414-1 à L. 414-7, R. 411-15 à R. 411-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0430 du 6 avril 2022 portant création d'une zone de protection de protection de biotope du Col Ratti sur la commune de La Côte-d'Arbroz ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0883 du 20 juin 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée le 11 juillet 2023 par Les Gets Tourisme et représenté par Romain GUILLAUMONT, responsable évènements ;

VU l'avis favorable du comité de suivi, consulté par voie dématérialisée du 11 juillet au 19 juillet 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT que les tracés emprunteront des sentiers fréquemment parcourus par les usagers du site ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation n'a pas d'impact significatif sur les biotopes, la faune et la flore protégée du site ;

15 rue Henry Bordeaux
74 998 Annecy CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 79 49
Mél. : romain.clement-pallec@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

CONSIDÉRANT que le parcours emprunté au sein de la zone de protection est identique à la troisième édition, autorisée par l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-1012 du 22 juillet 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er : champ d'application et personnes habilitées

Les Gets Tourisme, dont le siège est situé au 89 route du front de neige à Les Gets (74 260), représenté par son responsable événements Romain GUILLAUMOT, est autorisé à organiser la 4^{ème} édition du « Trail des Gets », le **dimanche 23 juillet 2023** de 8h00 à 14h00, en partie dans le périmètre de l'Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) du « Col Ratti », sur la commune de La Côte-d'Arbroz.

Cette autorisation est uniquement valable pour le parcours intitulé « Trail Rouge ».

L'organisation de cette manifestation sportive devra se faire dans le strict respect des dispositions précisées au dossier envoyé à la préfecture et à la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, ainsi qu'aux conditions du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée pour un maximum de **300 participants**.

Article 2 : parcours

L'évènement est composé de quatre courses dont une traversera la zone de protection : le parcours « Trail rouge » de 42 km et 2750 mètres de dénivelé positif.

Ce parcours détaillé dans le dossier de demande, devra être strictement respecté, afin d'éviter la divagation des participants en dehors de l'itinéraire autorisé.

Avant la course, l'organisateur informera l'ensemble des participants de l'importance de rester sur les sentiers et que toute coupe de sentier sera sanctionnée.

Article 3 : prescriptions particulières

- **Balisage**

Le balisage devra être effectué la veille de la manifestation (en période diurne).

Le retrait du balisage s'effectuera le jour de l'évènement, après le passage des derniers participants.

Le balisage sur site devra être clair pour les participants. Celui-ci devra être effectué avec du matériel léger, réutilisable, ne portant pas atteinte à la végétation et qui pourra être facilement retiré.

Le balisage à la peinture est interdit.

Le balisage pourra être densifié pour éviter les sorties de sentier (coupe de virage, divagation) dans les sentiers sensibles.

En cas de conditions météorologiques défavorables durant les jours précédents l'évènement, l'organisateur devra adapter la mise en place de son balisage aux conditions de terrain des jours de course (balisage plus serré, éviter les zones humides, etc).

- **Circulation et stationnement des personnes**

L'encadrement de la course (balisage, ouverture et fermeture de la course, service presse, retrait du balisage, etc) sera effectué en vélo électrique (circuit des Char des Quais) ou à pied (lieux-dits du Foron) dans les portions traversant la zone de protection de biotope.

Aucun véhicule à moteur ne pourra être utilisé dans le périmètre de la zone de protection.

Aucun décollage ou atterrissage ne pourra avoir lieu de la zone de protection (y compris par les drones), sauf pour les opérations de secours et de sauvetage.

Les chiens doivent être tenus en laisse.

- Prévention des pollutions, dégradations et de l'altération du milieu

L'utilisation d'appareils sonores (haut-parleurs, mégaphones, téléphones ou tous autres appareils bruyants) est interdite dans la zone de protection.

Aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble des parcours. Le bénéficiaire de l'autorisation devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets qui seront produits par l'événement et ses participants.

Aucune coupe ou arrachage de végétaux n'est autorisée.

- Prescriptions diverses

Aucun point de ravitaillement ne devra être implanté dans la zone de protection.

L'organisateur devra prévenir le plus tôt possible les exploitants agricoles du passage de cette course.

En lien avec les agriculteurs concernés, il devra également mettre en place tous les dispositifs nécessaires pour les traversées des parcs agricoles.

Aucun rassemblement de spectateurs devra avoir lieu dans l'emprise de la zone de protection.

L'organisateur devra également faire une information préalable auprès des participants et toute autre personne présente à l'événement sur la qualité du territoire traversé, sur sa fragilité, mais également le changement récent de la réglementation en vigueur dans la zone de protection.

Les prescriptions du présent arrêté devront être visibles sur le site internet de l'événement et dans le règlement de l'événement.

Article 4 : Demandes d'autorisation futures

Pour les prochaines éditions de l'événement, l'organisateur devra déposer une demande d'autorisation spécifique au titre de la zone de protection au moins 3 mois avant la date de l'événement.

Cette demande pourra être transmise directement à la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ou être annexée au dossier envoyé via la démarche de télé-déclaration d'événements sportifs sur la plateforme numérique dédiée (<https://manifestationsportive.fr/>).

En l'absence de cette demande d'autorisation spécifique, le passage dans la zone de protection sera refusé.

Article 5 : contrôle administratif

L'organisateur devra être en possession d'une copie de l'autorisation, à présenter en cas de contrôle par l'un des corps de la police de l'environnement.

Article 6 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues à l'article aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 7 : autres législations et réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 8 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 9 : exécution et publicité

Monsieur le directeur départemental des territoires, Madame la maire de La Côte-d'Arbroz, Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du service eau et environnement



Aurore TUAL

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-07-20-00005

Arrêté n°PREF/BPA/2023-495 autorisant la
captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des
aéronefs



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Le préfet de la Haute-Savoie

le

20 JUIL. 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°Pref-BPA-2023-495

**Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur des outre-mer en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivités d'Outre-mer ;

VU la demande en date 20 juin 2023 du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef (drone) aux fins d'assurer la recherche de personnes disparues et secours en montagne ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées, et notamment le 6° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure, permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer le secours aux personnes ;

CONSIDÉRANT que le département de la Haute-Savoie est un département touristique qui voit sa population augmenter significativement lors de la saison estivale, comptant ainsi plus de 1,2 millions d'habitants, soit environ 390 000 habitants supplémentaires lors de cette période ; que chaque saison estivale est propice aux activités physiques et sportives, notamment en montagne, présentant un risque élevé d'accidentologie (randonnées en moyenne et haute-montagne, alpinisme, escalade, parapente et deltaplane, baignades dans les lacs et cours d'eau, sports d'eau vive, cyclisme et VTT...) ; que lors de la saison estivale 2022, soit du 1^{er} juin au 31 octobre, 1654 interventions pour secours aux personnes ont été comptabilisées à l'échelle du département ;

CONSIDÉRANT que le périmètre géographique se caractérise par son étendue et son caractère accidenté ; que, dans ces conditions, compte tenu de la topographie des lieux, il est nécessaire, afin d'assurer efficacement le secours aux personnes sans compromettre la sécurité du personnel des services de secours qui interviennent parfois dans des conditions particulièrement hostiles et au péril de leur propre vie, de disposer d'une vision aérienne dynamique permettant une visualisation en grand angle sur l'ensemble de ce périmètre ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pour une durée de trois mois afin de couvrir la période estivale ; que cet engagement ne peut se faire que dans le cadre d'une intervention prévue à cette fin, les lieux effectivement survolés étant strictement limités, au sein du périmètre géographique autorisé, aux zones où se déploient les opérations de secours en montagne ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera notamment l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture et d'un communiqué diffusé sur les réseaux sociaux par la préfecture ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie sont autorisés au titre de la recherche de personnes disparues et de secours.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1 (DJI Mavic Entreprise Dual).

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée limitée, du 20 juillet au 20 octobre 2023.

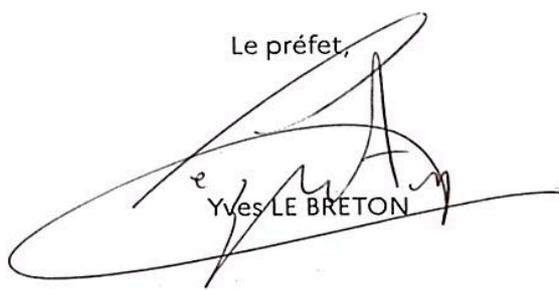
Article 4 : L'information du public sera assurée par une information sur le site internet de la préfecture, un communiqué diffusé sur les réseaux sociaux par la préfecture, ainsi qu'une information sur les lieux de départ des randonnées ;

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,


Yves LE BRETON